

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Quatrième Chambre

JUGEMENT

23 JANVIER 2018

R.G. n°

DEMANDEUR :

Monsieur M

*représenté par **Maître Raphaël MAYET** de la SELARL MAYET & PERRAULT, avocats
au barreau de VERSAILLES*

DÉFENDERESSE :

Centre Hospitalier Intercommunal de] dont le siège est

*représentée par **Maître Jean LORY** de la SCP LORY - LE GUILLOU & ASSOCIES,
avocats au barreau de VERSAILLES, avocats postulant
Me Juliette VOGEL, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant*

ACTE INITIAL du 02 Novembre 2016 reçu au greffe le 08 Novembre 2016.

DÉBATS : A l'audience publique tenue le 12 Décembre 2017 M. PETITDEMANGE, Vice-président, siégeant en qualité de juge unique, conformément aux dispositions de l'article 801 du Code de Procédure Civile, assisté de Monsieur BERTHIER, Greffier, a indiqué que l'affaire sera mise en délibéré au 23 Janvier 2018.

En application d'un jugement en assistance éducative rendu le 07 juillet 1998 par le juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Versailles, M. _____ a fait l'objet d'une mesure de placement au Foyer _____ à _____

Le 20 janvier 1999, alors qu'il refusait d'être hospitalisé, il fut conduit à l'hôpital _____ puis transféré le 21 janvier 1999 au centre hospitalier intercommunal _____ . Il sortit de l'établissement le 22 février 1999.

Devenu majeur, M. _____ saisissait le Tribunal Administratif de Versailles qui, par jugement en date du 08 mars 2016, annulait la décision du centre hospitalier intercommunal _____ portant admission en hospitalisation à compter du 21 janvier 1999.

Par assignation en date du 02 novembre 2016, M. _____ a fait citer le centre hospitalier intercommunal _____ devant le Tribunal de céans aux fins de se voir indemniser des préjudices subis du fait de cette mesure d'hospitalisation sous contrainte illégale.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 01 août 2017, il conclut, au visa des articles 5 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'article 37 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 9 du Code civil:

- Condamner le centre hospitalier _____ à payer à Monsieur _____ au titre de l'hospitalisation illégale subie du 21 janvier au 22 février 1999 les sommes de :
 - 100.000 Euros réparation du préjudice résultant de la privation de la liberté d'aller et venir,
 - 20.000 Euros en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitements sous la contrainte,
 - 20.000 Euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale,
- Condamner le centre hospitalier _____ à payer à Monsieur _____ la somme de 5.000 Euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Condamner le centre hospitalier _____ aux dépens dont distraction au profit de Me. Raphaël MAYET, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 13 avril 2017, le centre hospitalier _____ conclut, au visa de l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, de l'article 5§5 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, des articles 1240 et suivants du Code civil (anciens articles 1382 et suivants du Code civil) :

A TITRE PRINCIPAL

- Dire et juger que l'action du demandeur est irrecevable tirée de la prescription quadriennale de la créance détenue contre le CHI

A TITRE SUBSIDIAIRE

- Dire et juger qu'il doit être tenu compte des circonstances spécifiques dans lesquelles est intervenue l'hospitalisation psychiatrique, pour la détermination de l'entier préjudice du demandeur né de l'atteinte portée à sa liberté,

- Dire et juger, en conséquence, qu'il doit en être tenu compte dans l'examen des divers postes de préjudices dont la réparation se fonde sur une irrégularité formelle de la décision d'admission secondairement annulée,

- Dire et juger que l'entier préjudice réparable de Monsieur
sera liquidé comme suit :

- au titre de la privation de liberté : 8.000 euros

- au titre de l'administration de traitement sous la contrainte : 3.000 euros

- Ramener à de plus justes proportions les sommes réclamées par Monsieur

au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, au regard des circonstances de l'espèce.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs conclusions sus-visées.

MOTIVATION

1° - sur la prescription

Aux termes de l'article 1 alinéa 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, "*sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis*".

En l'espèce, le fait générateur de l'obligation d'indemniser M.

est constitué par le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles le 08 mars 2016 annulant la décision du centre hospitalier

portant admission en hospitalisation à compter du 21 janvier 1999.

L'instance ayant été introduite le 02 novembre 2016, la demande de M.
est en conséquence recevable.

2° - sur les demandes de M.

Il n'est pas contestable que le demandeur peut prétendre à l'indemnisation de son entier préjudice né de l'atteinte portée à sa liberté par son hospitalisation à la demande d'un tiers jugée irrégulière.

- sur la demande d'indemnisation du préjudice résultant de la privation de liberté

M. _____ a été hospitalisé au centre hospitalier intercommunal du 21 janvier au 22 février 1999.

M. _____ soutient que ses conditions d'hospitalisation d'un point de vue sanitaire étaient déplorables et qu'il est ressortit de atteint d'eczéma et de verrues.

Les conditions sanitaires du centre hospitalier intercommunal pendant la période du 21 janvier au 22 février 1999 ne sont établies par aucun élément objectif. Par ailleurs, s'il ressort d'un certificat médical du 16 février 1999 que M. _____ présentait de l'eczéma et des verrues, aucun lien de causalité avec les conditions sanitaires n'est démontré, ces affections pouvant au surplus avoir une origine psychosomatique.

Le préjudice résultant de la perte de liberté est toutefois incontestable. Il sera alloué à ce titre une somme de 10.000,00 €.

- sur la demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'administration de traitements sous la contrainte

L'administration de traitements sous la contrainte justifie l'allocation d'une indemnité de 4.000,00 €.

- sur la demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale

M. _____ fait valoir qu'il a été privé de contact avec sa mère pendant son hospitalisation et que cette hospitalisation en établissement psychiatrique fermé a altéré les relations familiales.

Il convient cependant d'observer que, lors de son admission au centre hospitalier intercommunal _____, M. _____ faisait l'objet d'un placement dans un établissement d'éducation administré par l'association _____ et ne résidait pas chez ses parents. Par ailleurs, le juge des enfants avait décidé de suspendre le droit de visite de la mère de sorte que le personnel médical ne pouvait autoriser celle-ci à voir son fils sans autorisation du juge .

Il est également établi que M. _____ a été autorisé, pendant son hospitalisation, à recevoir la visite de son frère, de son père, de son oncle et de sa tante et à passer plusieurs week-ends chez son père. L'altération des relations familiales n'est donc pas établie.

La demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale sera en conséquence rejetée.

- sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, il convient de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal] une somme à titre de participation aux frais de procédure engagés et non compris dans les dépens. Cette somme sera fixée à 3.500,00 €.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire qui est par ailleurs compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à disposition au greffe :

Déclare recevables les demandes de M.

Condamne le centre hospitalier intercommunal] à lui payer :
- une somme de 10.000,00 € en réparation du préjudice résultant de la privation de liberté,
- une somme de 4.000,00 € en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitements sous la contrainte,

Rejette la demande de M.] formée au titre du préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale,

Condamne le centre hospitalier intercommunal de] à payer à M.] une somme de 3.500,00 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne le centre hospitalier intercommunal] aux dépens,

Autorise Me. Raphaël MAYET, Avocat, à recouvrer les dépens dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 JANVIER 2018 par M. PETITDEMANGE, Vice-président, assisté de Monsieur BERTHIER, greffier, lesquels ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER
Laurent BERTHIER

LE PRÉSIDENT
Michel PETITDEMANGE